

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
portant réglementation du stationnement et création d'une zone bleue

Le Maire de la Commune de COLOMBELLES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment son article R.417-3,

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses Titres 1 et 3,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes, cela afin d'éviter les arrêts en double file, dangereux pour la circulation,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 15.02.21 du 26 février 2015.

**Article 2 : Zone Bleue**

Du lundi au vendredi, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes, entre 9h00 et 19h00 sur les lieux suivants :

- Avenue Léon Blum : parking entre le n° 34 de l'avenue Léon Blum et la rue des Frères Wilkin
- Place François Mitterrand : parking entre le n° 16 de la place François Mitterrand et la rue des Frères Wilkin
- Avenue de la Liberté : parking entre le n° 11 de l'avenue de la Liberté et l'avenue Léon Blum
- Rue des Frères Wilkin : 7 places depuis l'avenue Léon Blum
- Parking de la Halle François Mitterrand : le parking situé côté rue des Frères Wilkin.

**Article 3 : Disque de contrôle**

Dans les zones bleues indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence, à l'avant du véhicule stationné, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limitée de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

**Article 6 :** Les signalisations horizontale et verticale règlementaires correspondantes seront mises en place par les services de la Communauté Urbaine Caen la mer Normandie.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de cette signalisation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté municipal sera affiché à l'avance sur tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Colombelles est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados – [ddsp14@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp14@interieur.gouv.fr)
  - Monsieur le Chef de Circonscription du commissariat d'Hérouville Saint Clair – [steph.herve@interieur.gouv.fr](mailto:steph.herve@interieur.gouv.fr)
  - Monsieur le Directeur – Société Kéolis – 15 rue de Geôle – CS85323 – 14053 Caen Cedex 4 - à l'attention de M. Leloutre – [thierry.leloutre@keolis.com](mailto:thierry.leloutre@keolis.com)
  - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Colombelles – [i.madi@colombelles.fr](mailto:i.madi@colombelles.fr) ,  
[police.municipale@colombelles.fr](mailto:police.municipale@colombelles.fr)
  - Madame la Directrice du service Aménagement, Urbanisme et Développement Territorial de la mairie de Colombelles – [alice.averlant@colombelles.fr](mailto:alice.averlant@colombelles.fr)
  - DMEEP Caen la mer Normandie – secteur Colombelles/Mondeville – [s.cheve@caenlamer.fr](mailto:s.cheve@caenlamer.fr),  
[antoine.lefranc@caenlamer.fr](mailto:antoine.lefranc@caenlamer.fr)
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colombelles, le 18/10/2022

Le Maire,

Marc POTTIER

